



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Route de Cavanière – Chemin de Montredon

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande de l'entreprise E.A.T.P.,

CONSIDERANT que les travaux relatifs à la réfection de chaussée et du réseau pluvial, nécessite de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux abords de chantier, afin de sécuriser les entrées et sorties des véhicules et engins de chantier pendant la durée des travaux.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus, la circulation sera réglementée comme suit au droit du chantier, route de Cavanière et chemin de Montredon :

- Interdiction de circuler et de stationner à tous les véhicules au droit du chantier,
- L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains,
- Les accès piétons seront garantis.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise E.A.T.P.,

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de VEZAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'entreprise E.A.T.P., Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Président de la CABA Monsieur le Directeur du pôle Déplacements et infrastructures du Conseil départemental du Cantal, Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et secours, Monsieur le Président de la Fédération des Transports routiers du Cantal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEZAC, le 27 Juin 2024

Le Maire,
Jean-Luc LENTIER

